

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 mai 2005
Français
Original: arabe

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Soixantième année

**Lettres identiques datées du 23 mai 2005, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la teneur de la lettre du Représentant permanent d'Israël, en date du 12 mai 2005, et portant des violations de la Ligne bleue qui se sont produites dans le sud du Liban. À ce propos, je tiens à préciser ce qui suit :

1. C'est Israël qui a pris l'initiative de violer la Ligne bleue lorsque l'armée israélienne a tiré un missile sur le territoire libanais le 9 mai dernier. C'est cette constatation qui apparaît à la page 9 de la communication mensuelle que le Secrétariat général a adressée au Conseil de sécurité le 18 mai 2005, et qui portait sur la situation au Moyen-Orient. En outre, le 21 mai 2005 à 14 heures, les forces israéliennes postées à Talet Ar-Radar ont mitraillé à l'arme lourde la localité frontalière de Chebaa. Cette attaque a endommagé quatre habitations appartenant à des citoyens libanais et semé la terreur parmi les paisibles habitants de la région. Les deux violations dont il est fait état précédemment s'inscrivent dans le cadre de la série d'agressions commises par Israël contre le Liban, qui vous sont périodiquement signalées et dont la dernière vous a été notifiée dans notre lettre en date du 5 mai 2005, publiée sous la cote A/59/799-S/2005/304, et où il était indiqué que le nombre de violations perpétrées par Israël contre la souveraineté du Liban durant le mois d'avril s'élevait à 76.

2. Israël continue, de façon quasi quotidienne, de violer la Ligne bleue et de porter atteinte à la souveraineté du Liban, notamment par les violations de l'espace aérien commises par ses avions militaires. Ces violations sont considérées comme un défi ouvert aux appels qu'a lancés le Secrétaire général pour demander à Israël d'y mettre fin, les plus récents étant l'appel du 9 mai 2005, publié dans le document SG/SM/9864, et la résolution 1583 (2005) du 28 janvier 2005 qui, à son paragraphe 7, met en évidence ces actes et les qualifie de persistants.

3. Les violations par Israël de la souveraineté du Liban sont considérées comme contraires à la résolution 425 (1978) qui demande que soient strictement respectées



l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, qu'il soit mis fin aux attaques contre ce dernier pays (par. 2 de la résolution) et que la paix et la sécurité internationales s'instaurent dans la région. Israël, par les actes dont il est fait mention ci-dessus, porte la responsabilité des conséquences qui pourraient en découler, et le Liban demande à l'Organisation des Nations Unies de lui venir en aide pour obliger Israël à mettre fin à ses agressions.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Ibrahim Assaf
